

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUILLET 2021

DCM20210723/009

Apurement du compte 1069 Reprise 1997 sur excédents capitalisés"-Neutralisation de l'excédent des charges sur produits

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 27 juillet 2021.

Que la convocation a été faite le 16 juillet 2021.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	7
Absents :	3
Total des votes :	42



Le Maire  
  
Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois juillet, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, TIPAKA Nadia, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, GOURAMA Jean-Pierre, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, VIRAPOULLE Jean-Paul, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. DIJOUX Sabrina, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SAID Moussa

Le Maire

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

**DCM20210723/009 - Apurement du compte 1069 Reprise 1997 sur excédents capitalisés"-  
Neutralisation de l'excédent des charges sur produits.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5,
- L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Le compte 1069, compte non budgétaire, intitulé : "Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits" a pu être exceptionnellement mouvementé, lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Ce compte a participé au dispositif de mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M.14. Il a été donc à nouveau mouvementé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour le budget principal dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des Intérêts Courus et Non Echus (ICNE).

Si cette procédure a permis de préserver l'équilibre du budget, la charge d'exploitation correspondante n'a jamais été financée alors que les capitaux propres étaient effectivement minorés.

Dans l'optique du passage des collectivités au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57, prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est indispensable d'apurer ce compte 1069.

Le compte 1069 du budget de la ville qui présente actuellement un solde débiteur de **1.051.094,40 €** doit désormais faire l'objet d'un apurement. L'apurement est une opération semi budgétaire. Elle se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Le comptable prendra en charge ce mandat qui permettra l'apurement du compte 1069.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

**Article 1 :** D'autoriser l'apurement du compte 1069 d'un montant de **1.051.094,40 €** par le débit du compte 1068, selon le processus d'une opération d'ordre semi budgétaire.

**Article 2 :** D'inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 2021 les crédits nécessaires à la neutralisation de l'excédent des charges sur les produits.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Fait à Saint-André le

30 JUL. 2021

Le Maire



Joé BEDIER